



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE  
SUITE A TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE  
LOISIRS EXTRA SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE  
(ARTICLE L. 5211-4-1 II ET IV DU CGCT)**

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE RANDAN représentée par son Maire dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_, M. MATHILLON Jean-Jacques, ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et : la COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE représentée par son Président dûment habilité par délibération n°22-2019 du 31 janvier 2019, M. RAYNAUD Claude, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

**PRÉAMBULE**

Suite au transfert partiel de la compétence « accueil de loisirs extra-scolaire et périscolaire » de la commune vers l'EPCI, il a été convenu de la mise à disposition par la commune du service accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire, une partie de la compétence périscolaire (pendant les périodes scolaires : garderie du matin et du soir, pauses méridiennes) ayant été conservée par la commune de Randan.

Afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures, le service et les agents qui le composent sont alors mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée : accueil de loisirs extra scolaires et périscolaires uniquement sur le mercredi journée.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'avis du comité technique de la commune en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la commune met à disposition de l'EPCI le service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est partiellement dévolue.

Le service concerné est le suivant :

Denomination du service ou partie de service	Mission(s) concernées
Service de l'accueil périscolaire / extra-scolaire de la Mairie de Randan	Animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire
Service Entretien des locaux	Entretien du réfectoire et de la salle polyvalente, service de la cantine, livraison des repas

La mise à disposition par la commune de Randan concerne 2 agents territoriaux (la liste des agents est annexée à la présente convention) :

- 1 poste d'animation d'accueil de loisirs : 0,25 ETP
- 1 poste d'entretien et d'animation à 0,08 ETP.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service ou partie de service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une

proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

La commune met à la disposition de l'utilisateur des locaux dédiés à l'accueil de loisirs dont elle est propriétaire, sis 16 rue de Riom à Randan (63310).

Cette mise à disposition porte exclusivement sur l'exercice des activités d'accueil de loisirs de la communauté de communes, périscolaire pour les mercredis après-midis (ou journée avec le passage de la semaine scolaire à 4 jours à la rentrée 2018) et extrascolaires pour les vacances scolaires.

##### **5.1- Les locaux mis à disposition**

Les locaux comprennent pour l'ALSH (mercredis et vacances scolaires) :

- La salle polyvalente (accueil, départ, activités) : 102 m<sup>2</sup>
- La salle de sieste : 31 m<sup>2</sup>
- Le couloir pour le portage de repas : 6 m<sup>2</sup>
- Le placard de rangement : 10 m<sup>2</sup>
- L'infirmierie : 10 m<sup>2</sup>
- Les couloirs desservant les pièces : 160 m<sup>2</sup>
- Les toilettes : 37 m<sup>2</sup>
- La salle de motricité de l'école maternelle : 116 m<sup>2</sup>
- L'ancienne salle informatique : 49 m<sup>2</sup>

Et pendant les vacances scolaires, les salles suivantes seront également mises à disposition :

- La salle d'activités (cantine) : 79 m<sup>2</sup>

- La salle à manger (arrière cuisine) : 46 m<sup>2</sup>

**Soit une superficie totale utilisée pour l'ALSH :**

- de 521 m<sup>2</sup> les mercredis
- de 646 m<sup>2</sup> les vacances scolaires.

## **5.2- Autres biens mis à disposition**

La cour extérieure est également mise à disposition. Outre les biens immobiliers, la commune met à disposition de l'utilisateur le matériel et les jeux de l'école communale.

## **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

En revanche, les charges courantes de fonctionnement et d'entretien (eau, électricité, télécommunications, produits d'entretien) seront prises en charge par l'utilisateur à proportion de son utilisation des locaux.

A cet effet, la commune établira ces charges :

- Soit au prorata de la surface et du temps d'utilisation des locaux : électricité, produits d'entretien. Pour cela, la commune disposera des factures concernées ;
- Soit au prorata du temps d'utilisation des locaux : eau, internet, redevance SBA. Pour cela, la commune disposera des factures concernées.

Les tableaux de calcul concernant les ratios sont annexés au présent avenant (annexe n°2).

Concernant les frais relatifs à la mise à disposition du personnel et les frais annexes (formation, frais de déplacements, etc.), le solde interviendra sur présentation d'un relevé de frais engagés et du décompte du temps de travail effectué par les agents concernés (la liste des agents concernés est annexée au présent avenant – annexe n°1).

Concernant le portage de repas, la commune établira ses charges au prorata du temps d'intervention des services techniques. La commune tiendra une comptabilité analytique permettant de retracer les dépenses qui y sont liées (salaires, charges, contributions diverses) et un état du temps d'intervention des services municipaux.

Concernant les charges courantes de fonctionnement et d'entretien, la commune sollicitera un versement de la CCPL deux fois par an, sur présentation des factures ou d'un état des dépenses visé par le Centre des finances publiques : en juillet-août et en janvier n+1.

Concernant les frais afférents au personnel, un premier acompte de 30% sera versé en février 2019, un second acompte en septembre 2019 et le solde, sur présentation d'un relevé de frais engagés et du décompte du temps de travail effectué par les agents concernés.

Les coûts prévisionnels sont les suivants pour l'année 2019 :

Frais de fonctionnement : 3 000 €

Frais de personnel : 25 000 €

Intervention des services techniques : 300 €

**ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

L'instance de suivi est créée pour :

Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT.

Examiner les conditions financières de ladite convention ;

Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affectés dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Envoyé en préfecture le 05/02/2019  
Reçu en préfecture le 05/02/2019  
Affiché le 05/02/19  
ID : 063-200071199-20190131-CCPL\_2019\_22-DE

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour la commune

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,  
Claude RAYNAUD**

**Le Maire  
Jean-Jacques MATHILLON**

**Annexe n° 2 à la convention – Charges de fonctionnement : calcul et répartition en fonction du temps d'utilisation et/ou de la surface utilisée**

**Charges courantes de fonctionnement et d'entretien :**

au prorata de la surface et du temps d'utilisation des locaux : Electricité, produits d'entretien  
 au prorata du temps d'utilisation des locaux : Eau, redevance SBA, Internet

	Surface en m²	Nombre de jours d'utilisation 2019	Ratio	Surface*jour d'utilisation	Ratio	Surface (école élémentaire)*jour d'utilisation	Ratio
Elémentaire + garderie							
Maternelle + garderie							
ALSH péri							
ALSH extra							
<b>TOTAL ECOLE</b>							
<b>TOTAL ALSH</b>							

Envoyé en préfecture le 05/02/2019  
 Reçu en préfecture le 05/02/2019  
 Affiché le 05/02/19  
 ID : 063-200071199-20190131-CCPL\_2019\_22-DE

## Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

### Commune de Randan

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade ou contrat	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail (agent)	% de temps affecté à la mise à disposition
GOLFIER Catherine	Titulaire	C	Adjoint technique	Annualisation	35 heures	0,25 ETP
THAYALS Isabelle	Titulaire	C	Adjoint technique	Annualisation	35 heures	0,08 ETP

- L'ALSH de Randan fonctionne différemment en périodes scolaires et en périodes de vacances scolaires. Les agents sont annualisés, selon un planning défini en début d'année. Les horaires d'ouverture de l'ALSH de Randan sont 7h30-18h30 le mercredi et pendant les vacances scolaires.
- Calendrier prévisionnel 2019 d'ouverture de l'ALSH de Randan pendant les vacances scolaires :
  - Du lundi 18 février au vendredi 1<sup>er</sup> février 2019
  - Du lundi 15 avril au vendredi 26 avril 2019
  - Du lundi 8 juillet au vendredi 2 août 2019
  - Du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2019.
- A noter : le tableau ne prend pas en compte le temps de trajet pour la livraison des repas pendant les vacances scolaires (temps : 30 minutes par jour pour effectuer le trajet boulangerie-prestataire-livraison repas).

Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le 05/02/2019

ID : 063-200071199-20190131-CCPL\_2019\_22-DE